



DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE VENTRON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 057/2026
PORTANT FERMETURE PARTIELLE DU CIMETIÈRE DANS LE CADRE D'EXHUMATIONS ADMINISTRATIVES

Le Maire de VENTRON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-8 et 9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-14 et 15 relatifs à la surveillance des opérations funéraires,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213-42 relatifs aux conditions de réalisation des opérations d'exhumations,

VU l'arrêté municipal N°72/2024 du 12 décembre 2024 portant règlement du cimetière et de l'espace cinéraire communal de Ventron, et notamment son article 7 relatif aux travaux d'exhumation.

VU l'arrêté municipal N°068/2025 du 5 décembre 2025 de reprise des concessions échues non renouvelées,

VU l'arrêté municipal N°069/2025 du 19 décembre 2025 de reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon,

VU l'arrêté municipal N°27/2024 portant affectation d'un ossuaire communal et réglementant son usage,

Considérant que les opérations d'exhumations doivent avoir lieu à compter du mardi 6 octobre 2026,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour préserver le bon ordre, la sécurité, la salubrité publiques et la décence dans le cimetière communal.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des opérations d'exhumations administratives réalisées dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune, les carrés A, B, C, D, E et F du cimetière communal de Ventron sis le Plain Dessus seront temporairement fermés au public, successivement et au fur et à mesure de l'avancement des opérations, du lundi 5 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 inclus, entre 7h30 et 17h30.

La fermeture concernera uniquement le ou les carrés faisant l'objet des opérations au moment de leur intervention. L'ordre d'intervention des différents carrés pourra être adapté en fonction du déroulement des opérations et des contraintes techniques rencontrées.

Article 2 : L'entreprise AMANXIS, Groupe ELABOR, 18 rue des Mûrgers – 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX (Côte-d'Or) sont chargés des travaux et sont habilités à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates et heures précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Article 3 : Les autres parties du cimetière resteront ouvertes et accessibles au public.

Article 4 : Dans le cas où des obsèques devaient survenir dans l'un des carrés concernés par les opérations d'exhumations, les opérations seraient interrompues dans le carré concerné afin de permettre le déroulement des obsèques dans les meilleures conditions.

Article 5 : Le présent arrêté sera applicable durant le déroulement des opérations.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise AMANXIS, Groupe ELABOR, 18 rue des Mûrgers – 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX (Côte-d'Or)
- Entreprises de Pompes Funèbres locales
- Gendarmerie de Saulxures/Moselotte (Vosges)
- Affichage en Mairie et au cimetière.



À Ventron,
Le 30 septembre 2026
Le Maire, P. COQUEAU



DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE VENTRON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 27/2024
AFFECTATION ET USAGE D'UN OSSUAIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de VENTRON (Vosges),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L 2223-4** et **R. 2223-6** ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un emplacement dans le cimetière communal, convenablement aménagé, à l'usage d'un ossuaire destiné à recevoir les restes post-mortem des défunts exhumés des sépultures reprises par la commune au terme du délai légal ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire dans le cimetière communal de VENTRON (Vosges), Le Plain Dessus, situé carré F, à l'emplacement n°0.02 conformément au plan dudit cimetière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ossuaire, convenablement aménagé, situé dans le cimetière communal de VENTRON (Vosges), Le Plain Dessus, à l'emplacement n° 0.02 du carré F, est affecté à cet usage, à perpétuité.

Article 2 :

L'ossuaire est destiné au dépôt, avec toute la décence requise, des restes post mortem des personnes (y compris les cendres dont le corps a donné lieu à crémation) inhumées dans les concessions reprises par la Commune au terme du délai légal (article 16-1-1 du Code Civil).

Article 3 :

L'article R2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour chaque concession, les restes seront réunis dans un cercueil de dimension appropriées (reliquaire ou boîte à ossements).

Article 4 :

Les terres excédentaires, les gravats et débris de matériaux provenant des travaux de relèves réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les opérations de remise à l'ossuaire, dans le cadre des relèves opérées par une entreprise habilitée, se feront en présence du Maire ou de son représentant.

Article 6 :

Les relèves pour remise à l'ossuaire seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle et temporaire du cimetière au public sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Article 7 :

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Article 8 :

L'entretien et la gestion de l'ossuaire sont sous la responsabilité et à la charge de la Municipalité.

Article 9 :

Madame le Maire, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète et affiché aux portes du cimetière et de la mairie.

Article 10 :

La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À VENTRON

Le 16 avril 2024,

LE MAIRE,



B. Vanson

B. VANSON

ARRÊTÉ N° 068/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES NON RENOUVÉLÉES

Le Maire de la commune de VENTRON ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal N°72/2024 du 12 décembre 2024 portant règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire communal de Ventron ;

Considérant que la période d'occupation des concessions fixée par le règlement du cimetière, dans son article 9-2 est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des concessions échues, non renouvelées afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE :

Article premier – Les concessions échues situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré A n°2	Carré A n°21	Carré A n°42	Carré C n°8	Carré D n°13
Carré A n°3	Carré A n°26	Carré B n°23	Carré C n°13	Carré D n°15
Carré A n°9	Carré A n°29	Carré B n°26	Carré C n°23	Carré D n°19
Carré A n°15	Carré A n°30	Carré B n°34	Carré C n°35	Carré D n°21
Carré A n°16	Carré A n°31	Carré B n°38	Carré C n°52	Carré D n°22
Carré A n°17	Carré A n°38	Carré B n°56	Carré D n°6	Carré D n°24
Carré A n°19	Carré A n°40	Carré B n°75	Carré D n°11	Carré D n°52

des personnes inhumées antérieurement au 5 décembre 2010 seront reprises par la commune à partir du 5 février 2026.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 5 février 2026 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Madame le Maire, à qui la délibération du Conseil Municipal n°64/2020 en date du 10 juillet 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-228° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture d'EPINAL et affiché en mairie, au cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait en mairie, le 5 décembre 2025

Le Maire,
B. VANSON



DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE VENTRON

ARRÊTÉ N°069/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE REPRISE DES CONCESSIONS
DÉFINITIVEMENT CONSTATÉES À L'ÉTAT D'ABANDON**

Le Maire de la commune de VENTRON ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal N°72/2024 du 12 décembre 2024 portant règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire communal de Ventron ;

- Vu la délibération du conseil municipal N° 072-2025 en date du 16 décembre 2025, déposée à la préfecture des Vosges à Épinal le 18/12/2025, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Ventron ;

ARRÊTE :

Article premier - Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune aux emplacements suivants :

Carré A n° 12	Carré A n° 37	Carré C n° 48
Carré A n° 13	Carré B n° 5	Carré C BIS n° 1.02
Carré A n° 27	Carré B n° 28	Carré C BIS n° 3.01
Carré A n° 28	Carré B n° 48	Carré C BIS n° 4.01
Carré A n° 36	Carré B n° 88	Carré D n° 14
Carré A n° 36.01	Carré C n° 20	Carré E n° 3

Art. 2.- Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Art. 3.- Les nomades pour lesquels le cadastre n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Art. 4.- Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Art.5.- Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture des Vosges d'Épinal et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Art.6.- Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art.7.- La commune informe que cette décision à caractère réglementaire. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de NANCY (Meurthe et Moselle) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

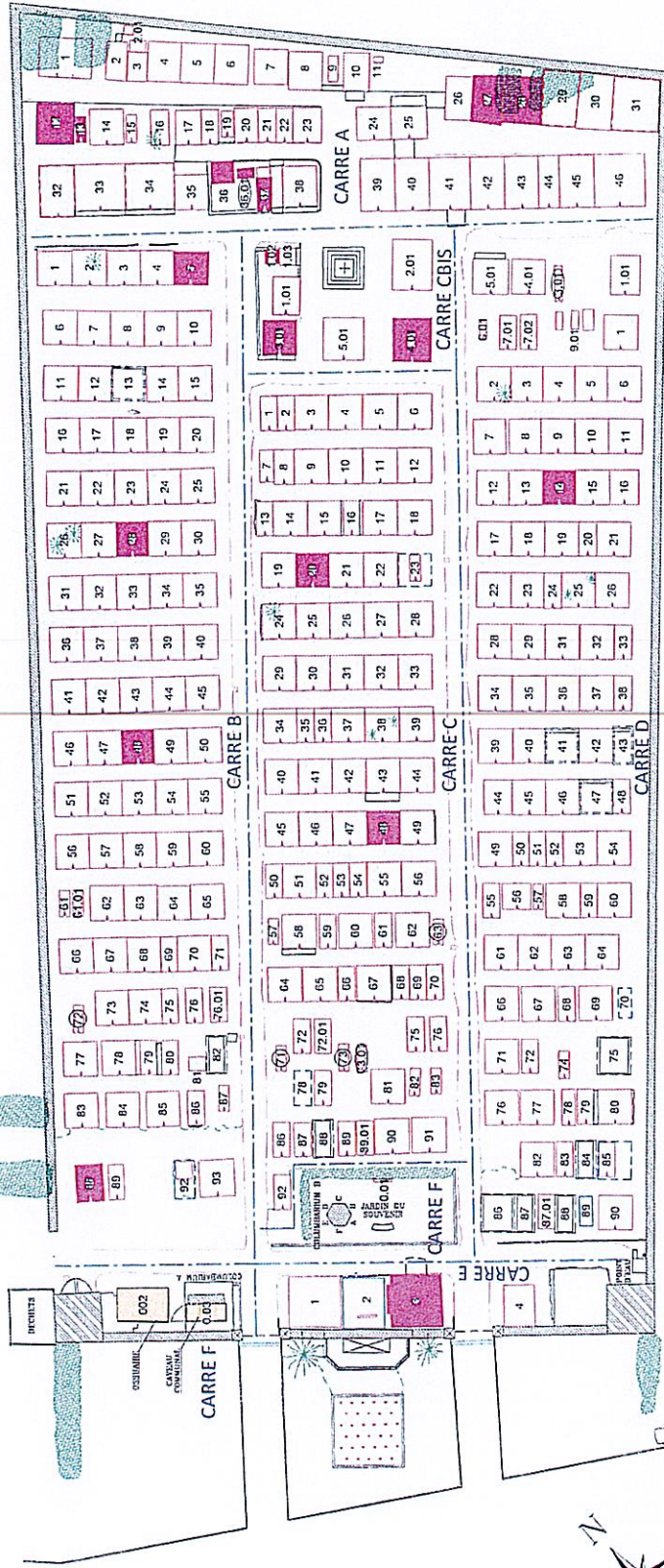
Fait en mairie, le 19 décembre 2025

Le Maire,

B. VANSON



CIMETIERE DE VENTRON



5	6	7	8
1	2	3	4

CARRE F
LEGENDE

- ☐ Case concédée
- ☐ Case vide disponible
- ☐ Case projetée disponible
- ☐ Case occupée, non concédée

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

ECHELLE 1/50

LEGENDE

- ☐ Emplacement inconnu
- ☐ Emplacement bâti
- ☐ Emplacement en pleine terre
- ☐ Emplacement en terre non matérialisée

VENTRON		INTERVENTION	
AVC	CC	VZ	AV
TP00	AV	CE	CE
DA0	CE	CE	CE
REUC	CE	CE	CE
LV	CE	CE	CE
PLAN PER 3			
ELABOR			
11/09/2025			
0228147-20130326/04			
CORRE 1/20			

Le 19/12/2025
Le Maire,
M. VENTRON
M. VENTRON

